



**N°6 – Second semestre 2009**

### SOMMAIRE

Contentieux fiscal.....	p. 1
Responsabilité de la puissance publique.....	p.9
Marchés et contrats publics.....	p.10
Référés.....	p. 10
DALO.....	p. 11
Urbanisme.....	p. 12
Travail.....	p. 12
Fonctions publiques.....	p. 13

**Directeur de publication** : Mme Odile PIERART

**Comité de rédaction** : M. Gilduin HOUIST, Mme Claudine COLOMBANI, M. Pierre MESLAY, Mme Martine DOUMERGUE, M. Alain GUEDJ, M. Robert LALAUZE, Melle Sandrine RUDEAUX et M. Nicolas CHAYVIALLE

**Documentation** : Frédéric SACONNET, Fabien SIMMAT

**Contact** :  
documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

**Téléphone** : 01.30.17.45.23

**Télécopie** : 01.30.17.34.59

# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY- PONTOISE

## Sélection de jugements

### CONTENTIEUX FISCAL

**N° 0607502, Société F., 4 mai 2009, C+**  
19-04-02-01-04-07

Impôts sur les bénéfices des sociétés-  
détermination du bénéfice net - jetons de  
présence alloués aux administrateurs - non  
déductibles en l'absence de travail effectif  
- immixtion dans la gestion de l'entreprise  
(non ) :

Les jetons de présence versés aux administrateurs d'une société constituent une charge déductible au sens de l'article 39-1° du code général des impôts pour la détermination de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où ils correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessifs eu égard à l'importance du service rendu (*s'agissant du caractère excessif cf CE n°*

92036 du 16 mai 1975 -A -, CE n° 34024 du 19 octobre 1983 -B- ).

Le Tribunal écarte le moyen présenté par la Sté F ... soutenant que l'administration n'a pas à s'immiscer dans sa gestion, refuse à la Sté F... la déduction comme charge des jetons de présence alloués en l'absence de travail effectif à M. F..., administrateur, et en réintègre le montant aux résultats des exercices en litiges.

*Jugement frappé d'appel*

**N° 0602268, Mme N., 4 mai 2009, 10ème chambre, C+**  
19-01-03-03

Abus de droit-article 150-OB du CGI instituant un sursis d'imposition - règle d'assiette (oui) – article L. 64 du LPF applicable

L'article L. 64 du livre des procédures fiscales, relatif à l'abus de droit, vise les actes déguisant « soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus ». Le Conseil d'Etat fait une interprétation stricte du champ d'application de cet article et juge que cet article ne concerne que l'assiette de l'impôt et ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse d'une minoration de celle-ci (CE 27 septembre 2006 n° 260050 Sté Janfin RJF 12/06 n° 1583).

En l'espèce le Tribunal a estimé que l'article 150-0 B du code général des impôts, qui institue un sursis d'imposition permettant de différer la charge fiscale, n'avait pas trait à la liquidation ou au paiement de l'impôt comme le soutenait la requérante, mais instaurait une règle d'assiette dérogeant à la règle d'assiette générale prévue à l'article 150-0 A en vertu de laquelle les gains nets retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu. Le tribunal, qui en déduit que l'article L. 64 était susceptible de s'appliquer non seulement aux actes

ayant pour effet d'éluider ou d'atténuer l'imposition due mais également à ceux dont le but est de reporter la charge fiscale, écarte donc comme constitutif d'un abus de droit un protocole d'acquisition et de cession de titres permettant à la contribuable de bénéficier de l'article 150-0 B du code général des impôts .

*Jugement frappé d'appel*

**N° 0601850, CRCAM du Finistère, 15 mai 2009, 10ème chambre, C+**  
19-02-01-03

Recours pour excès de pouvoir - rejet d'une demande de remise gracieuse - erreur manifeste d'appréciation - manque de lisibilité des informations données par l'administration ;

La contribuable avait demandé à l'administration la remise gracieuse de la majoration du montant de la contribution au développement de l'apprentissage qui lui avait été infligée en application de l'article 1599 quinquies A du code général des impôts. Le 2° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales permet en effet à l'administration d'accorder sur demande du contribuable « des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts ». Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, le Tribunal estime qu'eu égard tant aux difficultés techniques de mise en place de cette contribution additionnelle qu'au manque de lisibilité de l'information donnée par l'administration et alors que le montant de ladite contribution a été porté de 25 921 € à 51 842 € du seul fait que son versement a été effectué non le 31 mars 2005 mais le 31 mai de la même année, la décision contestée était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

**N° 0612338, 10 juillet 2009, Société de G., 10ème chambre, C+**  
19-06-02-09-01

Taxe sur la valeur ajoutée - taux réduit pour prestations accessoires ( article 30 annexe IV du CGI) - prestations d'animation et d'activités de loisirs d'un club de vacances ( non ).

Le 2° de l'article 30 de l'annexe IV au code général des impôts prévoit l'application d'un taux réduit de TVA aux prestations d'hébergement et, dans la limite des trois quarts de leur montant, aux prix de pension et de demi-pension diminués de la fraction représentative des prestations autres que la nourriture et le logement proprement dits. La formule « séjour tout compris » commercialisée par la société requérante comprend, outre l'hébergement et la restauration en pension complète, l'accès aux animations ainsi qu'aux divers équipements et activités de loisir d'un village vacances.

Le Tribunal a considéré qu'alors même que leur coût est inclus dans le forfait de pension, ces prestations d'animations et d'activités ne sauraient être regardées comme des prestations accessoires à la prestation principale d'hébergement dont elle ne seraient pas détachables et suivre ainsi le régime d'imposition à la TVA applicable à la prestation principale. Ces prestations constituent en réalité pour la clientèle une fin en soi et excèdent les missions traditionnellement dévolues aux hôteliers. Elles ne peuvent donc bénéficier du taux réduit de TVA prévu par les dispositions de l'article 30 de l'annexe IV au code général des impôts.

*Jugement frappé d'appel*

**N° 0609438, 0805721, 12 juin 2009, Société C., 10ème chambre, C+**  
19-06-02-01-01

Opérations taxables à la TVA - remise de cadeaux en exécution du programme de fidélisation « S'miles » (oui).

La société C. gère un programme de fidélisation « S'miles » et remet, dans ce cadre, gratuitement aux clients des enseignes adhérentes à l'opération des cadeaux en échange de points de fidélité acquis en contrepartie des achats réalisés dans ces enseignes. Le vérificateur a refusé la déduction de la TVA ayant grevé le coût d'acquisition de ces cadeaux en estimant qu'il s'agissait de biens remis à titre de libéralité au sens de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts et exclus de ce fait du droit à déduction.

La remise de ces « cadeaux » intervenant en exécution du contrat conclu avec les enseignes adhérentes au programme, le tribunal constate qu'aux termes de ce contrat, la contribuable est chargée, d'une part, de gérer la base de données des points S'miles distribués aux clients des magasins participants porteurs de cartes de fidélité en fonction des achats réalisés dans ces magasins, d'autre part, d'assurer l'envoi de la documentation et des relevés de comptes liés à l'attribution et à l'utilisation des points S'miles et, enfin, de délivrer des cadeaux, soit par voie postale soit par retrait en magasin, en contrepartie du nombre de points « S'miles » correspondant ; en contrepartie de ses prestations la société C. perçoit une rémunération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée composée d'un droit d'entrée et d'une redevance proportionnelle facturée chaque mois sur la base du nombre de points émis le mois précédent et d'un tarif unitaire établi selon un barème dégressif en fonction du nombre de points émis au cours de l'année. Le Tribunal considère que cette rémunération doit s'analyser comme la contrepartie de l'ensemble des prestations fournies par la société requérante au nombre desquelles figure, non seulement la gestion des points mais aussi leur transformation en primes et cadeaux destinés aux clients des enseignes

adhérentes au programme de fidélisation « S'miles », lesquels avantages ne peuvent donc pas être considérés comme leur étant remis gratuitement. Le prix de ces cadeaux, qui ont été acquis par la société C. pour fournir les prestations qu'elle facture aux enseignes, constitue donc un élément du prix de revient de ces prestations. Le Tribunal a donc jugé que la remise des biens aux clients devait être regardée comme une opération entrant dans le champ d'application de l'article 271 du code général des impôts, ouvrant à ce titre droit à déduction de la TVA ayant grevé lesdits biens et non comme une distribution ou cession sans rémunération de biens au sens de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts.  
Jugement frappé d'appel

**N° 0609528, SA XXXX, 24 septembre 2009, 5ème chambre, C**  
19-05-02 ; 19-05-03

Taxe d'apprentissage et participation à l'effort de construction – assiette – notion de rémunération – cotisations versées par les employeurs du secteur du bâtiment à la caisse de service des congés payés - inclusion

Les cotisations versées par les employeurs du secteur du bâtiment à une caisse pour le service des congés payés constituent des rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction, dès lors qu'elles financent les indemnités de congés payés servies aux salariés par les caisses pour le compte des employeurs. Les cotisations peuvent être réintégrées à l'assiette de la taxe selon le montant versé par l'employeur, dès lors que la société requérante n'établit pas que ses versements ont eu, même pour partie, un emploi autre que le financement des indemnités de congés payés de ses salariés.

*Cf. CE Avis, 30 Octobre 2009, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société Vignola, Requête N°328015, B*

**N° 0608838, SARL XXXX, 22 octobre 2009, 5ème chambre, C+**  
19-04-01-04 ; 19-06-02 ; 19-01-03-01-02-05 ; 54-01-08-01

Vérification de comptabilité – modalités de contrôle des comptabilités informatisées

La comptabilité de la société, tenue au moyen de systèmes informatisés, a fait l'objet d'un contrôle par le vérificateur sur son propre matériel.

L'option entre les différentes modalités de contrôle, prévue par l'article L.47A du livre de procédures fiscales, est régulièrement exercée par le comptable de la société titulaire d'un mandat pour la représenter, sans que la société puisse utilement invoquer la violation par son représentant des limites de son mandat.

Aucune disposition du livre de procédures fiscales n'impose au vérificateur de formuler par écrit sa demande de traitement de la comptabilité informatique ni de permettre au contribuable de consulter un conseil informatique avant l'exercice de l'option.

Dès lors que les fichiers informatiques utilisés par le vérificateur constituent des copies, le contribuable ne peut utilement invoquer l'irrégularité des conditions d'emport et de restitution de ces fichiers par le vérificateur.

La société ne peut utilement soutenir que la notification de redressement ne précise pas la nature des traitements effectués, dès lors que l'article L.57 LPF n'impose cette obligation que pour les redressements qui trouvent leur origine dans ces investigations, ce qui n'est le cas d'aucun des redressements en litige.

*CE 16 juin 2003 n°236503, SARL Le Veneto: RJF 10/03 n°1128, concl. F. Séners BDCF 10/03 n° 123*

**N° 0605311, SA XXXX, 22 octobre 2009,  
5ème chambre, C  
19-01-03-01-02**

TVA - exigibilité – prestation de service –  
paiement - compensation

Lorsqu'une société propriétaire d'un fond de commerce, consent à son locataire, au cours de l'année N, un abandon partiel de la redevance versée au titre de l'année N-1, l'inscription de la subvention correspondante au compte client du locataire constitue le paiement par compensation de la redevance de l'année N, rendant exigible la TVA sur cette prestation de service, dès lors que la société n'établit pas avoir abandonné la redevance qu'elle a facturée au locataire pour l'année N et qu'elle n'établit pas la réalité de l'erreur comptable dont elle se prévaut.

*Cf. CE CAPC 3 juillet 1996, n° 170670, Taddei. ; RJF 12/96 n°1418.*

**N° 062686, SARL XXXX, 12 novembre 2009, 5ème chambre, C  
19-04-01-04 ; 19-06-02**

Régularisation de la TVA facturée à tort –  
notion de facturation erronée - marchand  
de voitures d'occasion qui a mentionné la  
TVA sur des factures de vente – décision  
de gestion

Une société de vente de voitures d'occasion qui mentionne la TVA sur ses factures de vente prend une décision de gestion qui lui est opposable en renonçant au régime de la TVA sur la marge au profit du régime de TVA de droit commun. La TVA ainsi mentionnée sur les factures, qui ne peut être regardée comme facturée à tort, ne peut donc faire l'objet de la régularisation ouverte dans une telle

hypothèse par la jurisprudence de la CJCE et du CE.

*Cf. CAA Marseille 27 mars 2008 n° 04-523, 3e ch., SARL « Galerie Roger Pailhas » ; RJF 12/08 n°1311 : sur la renonciation au régime de la TVA sur marge.*

*Cf. CJCE 13 décembre 1989 aff. 342/87 Genius Holding: RJF 2/90 n° 237 et 19 septembre 2000, aff. 454/98, Plén., Schmeink & Cofreth AG & Co.KG et Manfred Strobel ; RJF 1/01 n°125 et CE 14 avril 2008 n° 297059, 8e et 3e s.-s., Sté des Avitailleurs réunis bordelais, RJF 7/08 n°801 : sur la régularisation de la TVA facturée à tort lorsque l'émetteur de la facture est de bonne foi ou qu'il établit avoir éliminé tout risque de perte fiscale.*

**N° 0613137, SA XXX, 25 novembre 2009,  
C+ , 5ème chambre  
19-06-02-08-03**

TVA déductible – absence de déclaration  
dans le délai prévu par l'article 224 annexe  
II – forclusion - compatibilité avec le droit  
communautaire – délai de réclamation  
spécial prévu par l'article R 196-3 livre de  
procédures fiscales en cas de notification  
de redressement – sans incidence.

La TVA acquittée en 2000 n'ouvre aucun droit à déduction, faute d'avoir été mentionnée sur les déclarations de chiffre d'affaires déposées par la société avant le 31 décembre 2002, dès lors que les dispositions de l'article 224 de l'annexe II au code général des impôts qui imposent aux sociétés de déclarer la TVA déductible au cours de la période pendant laquelle est né le droit à déduction ou, en cas d'omission, avant le 31 décembre de la deuxième année suivant cette naissance, ne sont pas incompatibles avec la sixième directive, dont l'article 18 paragraphe 3 n'interdit pas que soient prévues en droit national des forclusions au droit à déduction.

Si en application de l'art R. 196-3 du livre des procédures fiscales, la notification de redressement dont la société a fait l'objet ultérieurement au titre de l'année 2000, lui ouvre un délai de réclamation égal à celui dont dispose l'administration, ce délai ne permet pas à la société d'échapper à la forclusion de son droit à déduction de la TVA qui n'a pas été déclarée dans le délai prévu par l'art 224 annexe II au code général des impôts.

*Cf. CE 31 décembre 2008 n° 305517, 8e et 3e s.-s., Sté Colas Centre Ouest ; CE 31 décembre 2008 n° 307142, Sté Somaro : [RJF 4/09 n° 326](#) : conclusions Mme Escaut BDCF 4/09 n° 46 ; CJCE 8 mai 2008 aff. 95/07 et 96/07, Ecotrade SpA : [RJF 7/08 n° 920](#)*

**N° 0401884, Sté K..., 30 juin 2009, 2ème ch., C+**

Fiscalité de groupe - régime de l'intégration fiscale (CGI art. 223 A et s.) - répartition de la charge de l'IS dans les conventions d'intégration - ensemble de la charge et de l'économie d'impôt supporté par ou bénéficiant intégralement à la société tête de groupe (convention dite de « type IV ») : subvention indirecte consentie par la mère : non

Les modalités de répartition de l'impôt au sein d'un groupe intégré ne sont pas visées par la loi fiscale (CGI, art. 223 A, B et R), laquelle ne règle pas les conditions de répartition de la charge de l'impôt sur les sociétés du groupe et n'impose, ni explicitement ni implicitement, que chacune des filiales acquitte la quote-part de l'impôt qui lui incomberait si elle avait été imposée séparément.

L'administration fiscale ne peut invoquer son instruction administrative du 9 mai 1998 (BOI 4 H-9-88), laquelle ajoute des contraintes de répartition de la charge de

l'impôt entre la société mère et ses filiales non prévues par la loi fiscale.

La prise en charge par une société mère de l'ensemble de l'impôt dû par le groupe n'entre dans aucune des définitions des subventions indirectes données par l'article 46 quater-0 ZG de l'annexe III au CGI.

*Jugement frappé d'appel, paru à DF n° 38, 17 septembre 2009, comm. 470*

*1ère solution rendue pour une convention d'intégration de type IV.*

*Pour des conventions de type III, cf. CAA Lyon 2 avril 2009 n° 05-1975, 5e ch., min. c/ Sté Wolseley Centers France, [RJF 8-9/09 n° 729](#) et TA Cergy-Pontoise 15 mai 2008 n° 04-5972, [RJF 1/09 n° 15](#), concl. T. Paris BDCF 1/09 n° 4*

**N° 05-11122, SA U..., 31 mars 2009, 2ème ch., C+**

TVA. Champ d'application – notion de lien direct – prestations imposables - cartes de cinémas donnant droit à des entrées multiples durant une période limitée - quote-part du prix des cartes afférente à des places non utilisées : oui / Fait générateur et exigibilité : vente et encaissement du prix des cartes

I. La société U... vend des cartes donnant droit à la délivrance de cinq places de cinéma. La quote-part du prix de ces cartes qui correspond à des places non utilisées par les détenteurs de ces taxes est grevée de TVA. En effet :

1° Le service rendu en contrepartie de l'achat d'une carte de cinéma donnant droit à la délivrance de cinq places de cinéma durant 60 jours est constitué par la possibilité d'assister immédiatement ou ultérieurement à la projection de cinq films, et non par le fait d'y assister effectivement et immédiatement comme c'est le cas lors de l'achat d'une place de cinéma.

2° La fraction du prix de la carte correspondant à des places non utilisées ne peut être regardée comme des indemnités

forfaitaires sans lien avec un service rendu à titre onéreux dès lors que la société requérante, qui perçoit et conserve le prix des cartes qu'elle commercialise, y compris lorsqu'elles ne sont pas totalement utilisées, ne subit pas de ce fait un préjudice susceptible de donner lieu à la perception d'indemnités forfaitaires.

II. Le fait générateur de la TVA se produit au moment de la vente des cartes, dès lors que les détenteurs de ces cartes ont immédiatement la possibilité de se faire délivrer une à cinq places de cinéma. Cette taxe est exigible dès l'encaissement du prix des cartes.

*Jugement définitif, paru à RJF 11/09 n° 921*

*Solution inédite*

**N° 0400207, SA F..., 10 février 2009, 2ème ch., C+**

Provisions - conditions de forme - inscription sur le tableau des provisions - dépréciation d'un stock constatée par voie de décote directe sur le montant de ce stock - obligation d'inscrire cette dépréciation sur le tableau des provisions : non / amende art. 1734 bis du CGI : non

La société F... avait, pour prendre en compte la dépréciation de son stock de téléphones O., appliqué à ce stock une décote directe, sans mouvoir un compte de dotation aux amortissements et provisions.

Si la dépréciation d'un stock constatée par l'application d'une décote directe sur le montant de ce stock est une méthode comptable irrégulière, elle n'a pas pour autant à être mentionnée sur le tableau des provisions. L'administration ne peut dès lors infliger une amende sur le fondement de l'article 1734 bis du CGI.

*Jugement définitif, paru à RJF 8-9/09, n° 723*

*Solution inédite*

**N° 0614221, Mme L., 16 juin 2009, 2ème ch., C+**

Vérification de comptabilité - Garanties accordées au contribuable - Réponse aux observations du contribuable - Obligation de répondre à de nouvelles observations du contribuable présentées avant l'expiration du délai de trente jours - Critique nouvelle des motifs des redressements notifiés : Non.

Il résulte des dispositions des articles L. 57 et R. 57-1 du LPF que l'administration qui a déjà répondu à de premières observations du contribuable est tenue, à peine d'irrégularité de la procédure, de répondre à de nouvelles observations si ces dernières sont présentées avant l'expiration du délai de trente jours suivant la réception de la proposition de rectification.

Le contribuable qui se borne à reprendre ses précédentes observations ou à articuler de nouveaux arguments à leur appui, dans le délai de 30 jours suivant la réception de la notification de redressement, et après que l'administration a déjà répondu à ses premières observation, ne peut être regardé comme ayant présenté des observations nouvelles auxquelles l'administration serait tenue de répondre.

*Jugement frappé d'appel*

*Solution inédite*

**N° 0409627, F., 16 décembre 2008, 2ème ch., C+**

Principes généraux - acheminement du courrier - modalités - notification de redressement signifiée par huissier de justice - signification, en l'absence du contribuable, à une personne se trouvant à son domicile et se présentant comme une amie

En vertu de l'article 651 du Code de procédure civile, la notification de redressement peut, alors même que la loi

ne le prévoit pas, être signifiée au contribuable par huissier de justice, à son domicile. Dans cette hypothèse, en l'absence du contribuable, l'huissier peut, en application de l'article 655 du Code de procédure civile, remettre une copie de la notification de redressement à une personne qui se trouve au domicile de l'intéressé et se présente comme une amie. Il doit alors inviter cette personne à décliner son identité, mais il n'est pas tenu de vérifier celle-ci.

*Jugement frappé d'appel, paru à RJF 8-9/09 n° 851*

*Cf. CAA Paris 7 novembre 2003 n° 02-3082 : RJF 3/04 n° 263*

**N° 0500019, Société F ..., 3 juillet 2009, 2ème ch., C**

Droit communautaire – TVA – prorata de déduction – CGI art. 212.2.b - opérations financières exonérées – opérations accessoires – utilisation très limitée de biens ou de services – intérêts perçus par une holding en rémunération de prêts consentis à ses filiales : oui

La SA F ..., qui est une holding mixte, a perçu des intérêts sur des prêts qu'elle a consentis à ses filiales. Les produits financiers correspondants constituent en l'espèce des opérations accessoires au sens de l'article 19, paragraphe 2 de la 6ème directive et de l'article 212.2.b du CGI dans la mesure où elles n'impliquent qu'une utilisation très limitée de biens ou de services pour lesquels la TVA est due.

En effet, la société a justifié que ses dépenses grevées de TVA relatives à son activité financière se composent d'une part, de dépenses pouvant être directement affectées à son activité financière exonérée, constituées d'études et recherches financières et de services bancaires, et, d'autre part, de 16% de ses dépenses mixtes. Au total, elles

représentent 1,6% de ses dépenses grevées de TVA.

*Par ce jugement, le juge administratif fait pour la première fois une application positive de la notion « d'utilisation très limitée » dégagée par l'arrêt EDM (cf. CJCE 29 avril 2004 aff. 77/01, EDM, RJF 2004 n° 827).*

**N° 0500567, SA GROUPE T., 19 mai 2009, 2ème ch., C**

Frais généraux – dépenses de personnel – CGI article 39.1.1° - rémunérations correspondant à un travail effectif : non

La SA GROUPE T... exerce l'activité d'élaboration et de commercialisation des vins de champagne. L'administration a refusé à bon droit la déduction des dépenses de personnel afférentes à quatre de ses sept directeurs généraux (DG).

En premier lieu, la requérante n'a pu présenter ni documents portant la signature des quatre DG, ni frais de déplacement, de mission ou de réception versés à ces derniers ni enfin signatures sur les comptes bancaires de l'entreprise. En outre, elle n'a fourni aucun contrat de travail et n'a pas été en mesure de présenter le détail et l'objet des missions confiées aux quatre DG. Enfin, elle ne saurait se retrancher derrière le caractère confidentiel des missions confiées pour se dispenser d'apporter la preuve qui lui incombe de la réalité du travail accompli.

En deuxième lieu, la requérante a payé des honoraires à une autre société du groupe au titre de missions accomplies par trois des quatre DG, et analogues à celles qui avaient donné lieu au versement des salaires litigieux.

En troisième lieu, le moyen tiré de ce que les rémunérations ne seraient pas excessives est inopérant en l'espèce.

*Jugement définitif*

*Le tribunal administratif de Paris, saisi d'un litige introduit par l'un des 4*



*directeurs généraux, M. T..., vient de constater également l'absence de preuve de la réalité du travail et a confirmé le bien-fondé des redressements à l'IR dans la catégorie des revenus distribués (TA Paris, 21 septembre 2009, n° 0425535, M. T...)*

**N° 0508483, SNC E ..., 2 juin 2009, 2ème ch., C**

TVA – base imposable – CGI art. 267. I. 2° – frais de transport accessoires à une livraison de biens : non - taxation des deux prestations de livraison et de transport de marchandises au taux qui leur est propre

S'il résulte des dispositions du 2° du I de l'article 267 du CGI que les frais de transport facturés par le vendeur à son client sont en principe à comprendre dans la base imposable de la vente des biens sur lesquels ils portent, il en va toutefois autrement lorsque le transport constitue une prestation de services distincte de la vente, c'est-à-dire lorsque la vente de la marchandise est conclue aux conditions « départ » et que le transport reçoit une rémunération particulière.

La SNC E... vendait du sucre à ses clients et leur livrait la marchandise en ayant recours à des transporteurs. L'ensemble de la prestation a été facturé au taux réduit de 5,5%. L'administration a apporté la preuve de ce que le transport de marchandises constituait une prestation de services distincte de la vente et a pu ainsi l'assujettir au taux de 19,6%.

*Jugement définitif*

*Cf. CE 14 juin 1982, n° 22302, Sica Coufidou, RJF 9/82 n° 780*

## **RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

**N° 0505958, Commune de B., 5 mars 2009, 3ème ch.**

60-01-02-02-03

La commune de B. a été condamnée par le juge judiciaire à verser une indemnité de 1.560.638 € aux consorts G., en exécution d'une clause d'actualisation des tarifs de location de matériels prévue par le traité de concession liant les deux parties pour l'exploitation des halles et marchés communaux ; La commune recherchait, devant le TA, la responsabilité de l'Etat au motif que ce dernier aurait fait preuve de carence dans l'exercice du contrôle de légalité en ne déférant pas la clause de révision litigieuse, puis en s'abstenant d'élever le conflit engagé devant le juge judiciaire ; il a été jugé que la carence de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité ou dans la faculté d'élever un conflit n'engage la responsabilité de ce dernier qu'en cas de faute lourde, laquelle n'était pas constituée en l'espèce ;

**N° 0510517, M. P., 2 avril 2009, 3ème ch. 65-03-04-01**

La responsabilité de l'Etat est engagée sur le terrain de la faute lourde du fait d'une succession d'erreurs commises par les contrôleurs aériens dans le service de la sécurité aérienne ; en l'espèce, les erreurs commises ont été à l'origine d'une collision entre deux avions sur une piste de décollage de l'aéroport Charles de Gaulle ; le tribunal indemnise l'un des pilotes du préjudice moral résultant de l'accident ;

**N° 0506282, Commune de N., 9 juin 2009, 6ème ch.**

Responsabilité d'un centre interdépartemental de gestion à l'égard d'une commune qui lui est affiliée à raison d'un avis irrégulièrement émis par un conseil de discipline, dont le fonctionnement incombe audit centre, avant révocation par la commune d'un de ses agents.

Responsabilité toutefois atténuée du fait de la négligence de la commune qui, eu égard au vice de procédure manifeste dont était entaché l'avis, n'a pas saisi à nouveau le conseil de discipline avant de prendre la décision de révocation.

## **MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

**N° 0809159, Préfet de la Seine Saint Denis, 5 mars 2009, 3ème ch.**  
30-02-005

La passation d'un contrat de partenariat est, en vertu de l'article L 1414-5 du code général des collectivités territoriales, soumis au principe de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et d'objectivité des procédures ; annulation en l'espèce, pour rupture d'égalité entre les candidats, d'un contrat de partenariat passé par la commune de S. selon la procédure du dialogue compétitif dès lors que le candidat retenu ne réunissait pas les conditions d'exigence professionnelle posées pour la sélection des candidatures.

**N° 0606836, Société S., 7 mai 2009, 3ème ch.**  
39-04-01

A la suite de difficultés rencontrées lors de l'exécution d'un marché public de travaux

, le titulaire du marché a saisi le tribunal d'une action tendant à obtenir la nullité du contrat ; pour ce faire, l'entreprise concernée (société S.) invoquait des irrégularités dans les mentions de l'avis d'appel à la concurrence ; sa demande a été rejetée par le tribunal au motif que : « sauf manquement majeur aux obligations de mise en concurrence, le cocontractant ne saurait, pour obtenir la nullité d'un contrat et tenter d'échapper à ses obligations contractuelles, se prévaloir de l'irrégularité d'un acte détachable préalable dont la validité n'a été contestée ni avant la signature du contrat ni dans les deux mois du délai de recours pour excès de pouvoir et dont en outre, il n'est ni allégué ni établi qu'elle ait pu léser ses intérêts » ;

## **REFERES**

**Ord. n° 0905702, Société XXX, 29 mai 2009, 3ème ch.**

L'agence régionale d'hospitalisation d'Ile de France a, par décision du 24 mars 2009, refusé de délivrer à la société XXX le renouvellement de l'autorisation lui permettant d'exercer son activité de maternité à Enghien-les-Bains ; l'intéressée a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L 521-1 du CJA aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision attaquée ; la clinique avait connu dans le passé de graves dysfonctionnements ayant justifié que la dernière autorisation accordée pour deux ans seulement soit assortie de conditions particulières et notamment du respect de plusieurs engagements ; la décision attaquée reposait sur de nombreux motifs dont plusieurs étaient néanmoins insuffisamment motivés ; après avoir relevé le caractère regrettable de cette insuffisante motivation, le juge des référés a néanmoins retenu le caractère

déterminant de certains des motifs suffisamment précisés (notamment non respect des engagements dont il résultait un risque pour la sécurité des patientes) pour écarter le moyen tiré de l'insuffisante motivation ; aucun des nombreux autres moyens soulevés n'apparaissait par ailleurs fondé ; le pourvoi en cassation n'a pas été admis ;

**Ord. n° 0901415, 5 mars 2009, Association XXX, 3ème ch.**

Par arrêté du 11 décembre 2008 le préfet du Val d'Oise a décidé de nommer un liquidateur en vue de la dissolution de cette association syndicale autorisée dont l'objet porte sur la gestion de la voirie du Parc de Villeflix situé à N. ; La voirie dont il s'agit, propriété privée ouverte au public, a fait l'objet d'une DUP (actuellement non définitive car faisant l'objet d'une requête en annulation) en vue de son classement dans le domaine public communal ; le préfet estimait que l'objet social de l'association avait disparu ; le juge des référés a fait droit à la demande de suspension dont il était saisi à la fois par le président de l'Association XXX et par plusieurs des propriétaires ;

La fin de non recevoir tirée de ce que l'action n'aurait pas été introduite dans les formes prévues par les statuts de l'association a été écartée au motif notamment que les membres d'une association sont recevables à agir, sans formalisme, contre les mesures affectant l'existence même de cette dernière ;

L'urgence résultait de la nature même de la décision attaquée alors que l'intérêt public n'était pas justifié ; les moyens tirés de ce que l'activité de l'association n'avait pas cessé et de ce que l'objet social n'avait pas disparu ont été considérés comme de nature à créer un doute sur la légalité de la décision ;

*Le pourvoi en cassation n'a pas été admis : CE n° 326197 du 11 août 2009*

**Ord. n° 0912008, Société E., 23 octobre 2009, 9ème ch.**

Référé suspension - Rejet pour des considérations d'intérêt général.

La requête en référé suspension de la décision du 25 août 2009, par laquelle le Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a désigné les entreprises autorisées à fournir à compter du 1er novembre 2009 les services d'assistance en escale sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, a été rejeté alors que les deux conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative étaient remplies, à savoir l'urgence et le doute sérieux sur la légalité, en raison de considérations d'intérêt général et à titre exceptionnel (*CE 15 juin 2001, société Robert NIOCHE, 230637 R 1120*)

**DALO**

**N° 0908362, Mme C., 23 octobre 2009, 1ère ch.**

Recours spécifique institué par les articles L 778-1 du Code de Justice Administrative et L 441-2-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation-Étendue de l'obligation du Préfet.

L'obligation de relogement qui incombe au Préfet à la suite d'une décision favorable de la commission de médiation n'existe que dans la mesure des droits acquis de cet avis favorable.

En cas de modification de la composition de la famille de du demandeur, il appartient à ce dernier de saisir à nouveau la commission de médiation.

*Rejet de la requête.*

**N° 0909571, M. K, 23 octobre 2009, 1ère ch.**

Recours spécifique institué par les articles L 778-1 du Code de Justice Administrative et L 441-2-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Offre de logement faite par le Préfet dans le respect de l'avis favorable de la commission de médiation et des surfaces minimales fixées par l'article D 542-14 du Code de la Sécurité Sociale.

*Rejet de la demande d'injonction (car l'offre du Préfet était adaptée).*

## **URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**N° 0803715, Préfecture Val d'Oise c/ Commune de V., 23 octobre 2009, 1ère ch.**

Non-opposition à déclaration de travaux. - Acte non-transmissible au Préfet (article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Délai du Déréféré : deux mois à compter de la transmission de l'autorisation si cette transmission est faite de plein gré ou demandée par le Préfet dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'autorisation est devenue exécutoire, c'est-à-dire à compter du jour où elle a été acquise.

*Annulation de la décision attaquée par le déréféré Préfectoral.*

*Solution inédite*

**N° 0705031, 23 octobre 2009, 1ère ch.**

Permis de construire - intérêt à agir.

Un constructeur, bénéficiaire d'un permis de construire initial, qui a autorisé l'acheteur d'un lot à la construction autorisée, à solliciter un permis de construire modificatif visant ce lot, est dépourvu d'intérêt lui donnant qualité à agir contre ce permis de construire modificatif.

*Annulation rejet de la requête.*

## **TRAVAIL**

**N° 0612912, M. S., 10 novembre 2009, 6ème ch., C**

01-04-04-01

66-07-01-04-02

Actes administratifs – Travail – Chose jugée par le juge judiciaire – Autorité de la chose jugée au pénal.

L'autorité de la chose jugée par le juge pénal ne s'attache qu'aux constatations de fait contenues dans le jugement qui sont le support nécessaire de la décision.

En l'espèce, le tribunal a jugé qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 23 juin 2008, qui est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, que le juge pénal a considéré comme matériellement établies les menaces de mort proférées par le salarié protégé à l'encontre de son supérieur hiérarchique sur lesquelles le ministre du travail s'est notamment fondé pour autoriser le licenciement de l'intéressé. L'autorité absolue de chose jugée s'attache à cette constatation de fait du juge répressif.

## **FONCTIONS PUBLIQUES**

**N° 0607965, M. H. , 10 novembre 2009,  
6ème ch., C+  
36-03-02-01**

Dans la ligne de ce qu'a jugé récemment le Conseil d'Etat en ce qui concerne les demandes d'intégration directe dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale formulées par des agents non titulaires sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire (3 juillet 2009, Min. d'Etat, min. de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Cne d'Arles, n° 297685), il est jugé que les spécialités des cadres d'emploi ne doivent pas être prises en compte pour apprécier la recevabilité des demandes d'admission à concourir aux concours réservés organisés en application de l'article 6 de la même loi. Aux termes de cet article, ne peuvent se présenter aux concours réservés que les agents recrutés à une date à laquelle un seul concours d'accès au cadre d'emploi a été organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

En l'espèce, le requérant ne pouvait être admis à concourir au concours réservé d'attaché territorial dès lors qu'il a été recruté le 1er juin 2002, soit après le 2 septembre 1989, date d'ouverture du deuxième concours, sans considération de spécialité, organisé pour l'accès à ce cadre d'emploi.

Il résulte de ce jugement que seuls les quelques cadres d'emplois dont les statuts particuliers ont été publiés tardivement, et dont les premiers concours ont en conséquence eu lieu dans la seconde moitié des années 1990, pouvaient donner lieu à l'organisation de concours réservés, dès lors que l'article 6 de la loi du 3 janvier 2001 exige également que les candidats aient été recrutés après le 14 mai 1996.